

DECISION DCC 23-071
DU 09 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 11 août 2022 sous le numéro 1295/293/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, forme un « recours en inconstitutionnalité de la motivation de la décision DCC 22-265 du 28 juillet 2022... » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme que dans la décision DCC 22-265 du 28 juillet 2022, la motivation de la Cour selon laquelle « le défaut d'infirmerie dans les écoles ne remet nullement en cause l'obligation mise à la charge de l'Etat par les articles 8 et 12 de la Constitution de respecter et de protéger la personne humaine et d'assurer à ses citoyens l'égal accès à la santé, qu'il ne constitue pas non plus une violation de l'article 35 de la Constitution », constitue une erreur majeure de compréhension et d'écriture de ses propos dans la mesure où le défaut d'infirmerie remet justement en cause l'obligation mise à la charge de l'Etat par les articles 8 et 12 de la Constitution et constitue également une violation de l'article 35 de la Constitution sur la compétence



publique ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer que cette erreur de motivation viole l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 35 et 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant que le recours de monsieur Prosper ALLAGBE tend à déclarer contraire à l'article 35 de la Constitution la motivation maîtresse sur laquelle se fonde le dispositif de la décision ; qu'en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution selon lequel « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* », sa requête se heurte à l'autorité de la chose jugée qui s'attache non seulement au dispositif, mais aussi aux motifs qui soutiennent et fondent la décision ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Prosper ALLAGBE est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-